

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 125-03A du 14 avril 2003
modifiant l'arrêté n° 7-02A du 25 janvier 2002
autorisant la société Paul GRANDJOUAN
à exploiter un centre de transfert et de tri
de déchets urbains et assimilés
ZAC de Kerdroniou à QUIMPER

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II et les titres 1er et IV du livre V
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement susvisé, notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7-02A du 25 janvier 2002 autorisant la société Paul GRANDJOUAN à exploiter un centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés ZAC de Kerdroniou à QUIMPER ;
- VU** le courrier en date du 9 décembre 2002 aux termes duquel la Société Paul GRANDJOUAN déclare apporter des modifications au projet de centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés ci-dessus mentionné ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 16 décembre 2002 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 janvier 2003 ;
- VU** la lettre de la société Paul GRANDJOUAN en date du 10 avril 2003 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté, établi à l'issue de la consultation susvisée, qui lui a été adressé le 27 mars 2003 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société Paul GRANDJOUAN au projet de centre de transfert et de tri de déchets urbains et assimilés ZAC de Kerdroniou à QUIMPER porte uniquement sur un redéploiement des installations prévues, sur un site légèrement agrandi, sans aucun effet sur les activités considérées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications projetées sont accompagnées au plan des eaux pluviales et du bruit de mesures spécifiques destinées à compenser leurs effets ;

CONSIDERANT dans ces conditions que l'économie générale du projet initial n'est pas sensiblement modifiée ;

CONSIDERANT dès lors que cette évolution du projet peut être accompagnée de prescriptions complémentaires adaptées sans qu'il soit nécessaire d'exiger une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

CHAPITRE I

Caractéristiques des installations

ARTICLE 1 – CLASSEMENT

La société **Paul GRANDJOUAN**, dont le siège social est situé à NANTES, rue des Abattoirs, est autorisée à exploiter au lieu-dit ZAC de Kerdroniou, commune de **QUIMPER**, un centre transit de déchets ménagers et industriels et comprenant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
167.a + 322.A	Centre de transit de déchets urbains et assimilés et centre de tri de déchets industriels banals assimilés, provenant notamment d'installations classées. Capacités : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Transit de déchets urbains $\leq 35\ 000$ tonnes/an – 240 tonnes/jour ◆ Tri, transit de DIB/DIC $\leq 50\ 000$ tonnes/an – 360 tonnes/jour ◆ Transit de DMS/DIS ≤ 150 tonnes/an – $Q_{MAX} \leq 6$ tonnes ◆ Transit de DAS ≤ 300 tonnes/an ◆ Encombrants $\leq 13\ 000$ tonnes/an 	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés $Q_{MAX} \leq 100$ tonnes	A
1530 .2	Dépôt de bois, papier $Q_{MAX} \leq 1100$ m ³	D
1434.1.b	Installation de distribution de liquides inflammables (GO) $Q \leq 5$ m ³ /h	D

(*) AS Autorisation avec servitude d'utilité publique

A Autorisation

D Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

Agréments

Au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté porte également agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- métaux (15 01 04) à raison de 2 000 tonnes/an
- papiers-cartons (15 01 01) à raison de 5 000 tonnes/an
- matières plastiques (15 01 02) à raison de 80 tonnes/an
- bois-palettes (15 01 03) à raison de 2 600 tonnes/an

Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport-négoce-courtage de ces mêmes déchets d'emballages.

CHAPITRE 2

Nature, origine des déchets

ARTICLE 2

Les seuls déchets susceptibles de transiter et(ou) d'être triés dans l'établissement sont les déchets des ménages et assimilés, y compris les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS/DIS), les Déchets Industriels Banals et assimilés y compris les Déchets Toxiques en Quantité dispersée (DTQD), les Déchets d'Activités de Soins (DAS) dont la liste est annexée au présent arrêté.

Les ordures ménagères proviennent de QUIMPER et des communes limitrophes – PLOGONNEC, GUENGAT, PLONEIS, PLUGUFFAN, PLOMELIN et ERGUE-GABERIC, exceptionnellement de communes du SUD-FINISTERE.

Les Déchets Industriels (DIB/DIC), les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS/DIS), les Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD), les Déchets d'Activités de Soins (DAS) proviennent du département du FINISTERE, essentiellement SUD-FINISTERE, voire des deux départements limitrophes : COTES D'ARMOR et MORBIHAN.

CHAPITRE III

Conditions générales

ARTICLE 3 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande initiale modifiées aux termes de la déclaration du 9 décembre 2002, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

ARTICLE 4

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 25.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.). En particulier les talus arborés présents sur le site sont conservés.

ARTICLE 6 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 8 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1).

ARTICLE 9

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

CHAPITRE IV

Implantation

ARTICLE 10

Les installations de transfert et de tri de déchets et les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité de cette disposition.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE V

Aménagement

ARTICLE 11

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 10.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. L'ensemble est implanté en tenant compte des prescriptions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 12

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour "5" camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 13

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 14

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

ARTICLE 15

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux articles 41 et 44 ci-après.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 16

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

ARTICLE 17

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 18 – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

ARTICLE 19

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE VI

Exploitation

ARTICLE 20

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets en transit et ou triés dans l'établissement.

ARTICLE 21

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 5H00 – 23h30

ARTICLE 22

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation

ARTICLE 23

Avant réception d'un déchet industriel (DIB/DIC), un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

ARTICLE 24

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont transférées et (ou) triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 25

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, l'origine des déchets ou le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 27

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 28

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 30

L'établissement doit être tenu en état de dératisation / désourisation et de désinsectisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE VII**Prévention des risques****ARTICLE 31 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

2 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre $\varnothing = 100$ mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit unitaire supérieur ou égal à $60 \text{ m}^3/\text{h}$, placés le premier à moins de 100 m, le second à moins de 200 m du site ;

Un réseau de Robinets Incendie Armés d'un diamètre $\varnothing = 20/40$ mm susceptible de couvrir l'ensemble des locaux "Transfert/DIS/DAS", disposé de sorte que tout point des locaux puisse être défendu par deux lances ;

Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;

Une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux "Transfert/DIS/DAS", couplée à un dispositif de télésurveillance ;

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatiques et manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

En outre,

Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompier ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;

Des essais et des exercices sont prévus tous les six mois. Les dates et les observations auxquels ils peuvent donner lieu sont consignés sur le registre d'incendie ;

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

...es voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées

ARTICLE 32 - Consignes d'incendie

Outres les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Ces consignes sont affichées dans l'établissement.

ARTICLE 33 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 34

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

ARTICLE 35

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 36

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 37

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VIII**Prévention de la pollution des eaux****ARTICLE 38**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 39

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

ARTICLE 40

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

ARTICLE 41

Sans préjudice des conventions de déversement (article L. 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif

- PH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- Température : < 30°C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration

- Matières En Suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103) : 800 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg/l.

ARTICLE 42

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 43 – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 44

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches et susceptibles d'être polluées doivent transiter par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art.

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site transite par un bassin tampon étanche, régulateur de débit, d'un volume minimal utile de 500 m³ équipé :

- d'un orifice de rejet en continu calibré d'un diamètre inférieur ou égal à 150 mm, muni d'une vanne de fermeture rapide, judicieusement disposée, ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- d'un déversoir d'orage implanté en tête.

Ce bassin est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après

- hydrocarbures totaux	10 mg/l
- DCO	125 mg/l
- MES	35 mg/l

ARTICLE 45 - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin écrêteur d'orage visé à l'article précédent. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues aux articles 41 et 44 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

CHAPITRE IX**Prévention de la pollution de l'air****ARTICLE 46**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 47

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

ARTICLE 48

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

ARTICLE 49 – Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

En toutes circonstances, le débit d'odeurs, aux points d'émission à l'extérieur des locaux et des installations de traitement, est inférieur à :

HAUTEUR D'EMISSION EN METRES	DEBIT D'ODEURS (EN M ³ /H)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶

CHAPITRE X**Déchets****ARTICLE 50 - Gestion**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 51 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

CHAPITRE XI

Bruits et vibrations

ARTICLE 52 – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

ARTICLE 53 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Points de contrôles	Emplacements	Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 – 7h00) et dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
A	Limite sud-ouest de propriété	70	60
B	Limite sud-est de propriété	57	60

ARTICLE 54 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 55 - Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser 3 mois après la mise en service des nouvelles installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE XII

Prescriptions spécifiques relatives aux activités liées aux déchets d'emballages industriels

ARTICLE 56

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 57

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 58

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

CHAPITRE XIII

Prescriptions particulières relatives au transfert de résidus urbains (O.M.)

ARTICLE 59

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus urbains susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

La trémie de déversement est en matériaux très robustes, susceptible de résister aux chocs et étanche. De même les bennes des gros porteurs utilisés pour le transport des résidus sont étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 60

Les résidus collectés sont normalement évacués le jour même de leur arrivée. Le temps de séjour ne doit pas excéder 24 H 00.

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

CHAPITRE XIV

Prescriptions particulières relatives au transit de DMS/DIS

ARTICLE 61

Les déchets reçus dans l'installation ne font l'objet d'aucun mélange, prétraitement et (ou) traitement. Ils doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs...), les risques d'incendie, d'explosion et les risques toxiques.

Ces déchets sont regroupés dans un local spécialement aménagé à cet effet dont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu sont au minimum :

parois coupe-feu de degré 2 H 00 ;
couverture légère incombustible ;
portes coupe-feu de degré 1 H 00, s'ouvrant vers l'extérieur et équipées d'un rappel de fermeture automatique.

Ce local est convenablement ventilé. Il est aménagé en rétention dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 62

Le stockage est conçu et conduit de façon que des mélanges de produits incompatibles ne puissent se faire.

ARTICLE 63

La quantité de déchets présente dans l'unité est limitée à 6 tonnes.

ARTICLE 64

Les déchets en transit sont évacués sous un délai maximal de 90 jours.

Ils doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir des déchets industriels spéciaux. L'exploitant doit être en mesure de le justifier. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

ARTICLE 65 - Autosurveillance

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975, codifiée au titre IV du livre V du code de l'environnement, relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.), transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE XV

Prescriptions particulières relatives au transfert de Déchets d'Activités de soins

ARTICLE 66

Le local où sont entreposés les déchets d'activités de soins est séparé des autres locaux (local transfert/tri – local DIS/DMS) par des murs coupe-feu de degré 2 H 00.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins sont applicables.

CHAPITRE XVI

Activités soumises à déclaration

ARTICLE 67

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, l'activité de distribution de carburant (GO) soumise à simple déclaration, indiquée dans l'article 1 ci-dessus, demeure réglementée par l'arrêté-type n° 261 bis joint en annexe.

CHAPITRE XVII

Fin d'exploitation

ARTICLE 68

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

CHAPITRE XVII**Modalités d'application****ARTICLE 69**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification. Les prescriptions précédemment applicables sont, à cette date, abrogées.

ARTICLE 70

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 71

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 14 avril 2003

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

Fabien SUDRY

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de QUIMPER, SAINT EVARZEC
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- Mme la directrice départementale de l'équipement - Subdivision de QUIMPER
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine
- M. le directeur général de la société Paul GRANDJOUAN

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau,


Françoise GUEGUEN

